



Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

**Délibération n° 2020-12-087
du Conseil municipal
Séance du 15 décembre 2020**

**Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 09 décembre 2020
Nombre de Conseillers municipaux : 33
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 5
Nombre de Conseillers municipaux absents : 0**

L'an deux mille vingt, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON**, Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI**, Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Jean Christian **REY**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Caroline **LABOUEIBE**, Nicole **SAGE**, Sylvain **HILLE**, Fatiha **EL KHOTRI**, Ali **Ouatizerga**, Catherine **HERBET**, Michel **SELLENS**, Corine **MARTIN**, Alain **POMMIER**, Olivier **WIRY**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUÈS ROUX**, Thierry **VINCENT**, Audrey **BLANCHER**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Sandrine **ANGLEZAN** procuration à Justine **ROUQUAIROL**, Anthony **CELLIER** procuration à Maxime **COUSTON**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ** procuration à Christian **BAUME**, Mourad **ABADLI** procuration à Jean Christian **REY**, Pascale **BORDES** procuration à Corinne **MARTIN**

Conseillers municipaux absents : aucun

Secrétaire de séance : Jean Christian **REY**

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L. 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L. 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 033/2019 du 13 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité en vigueur depuis 1992 et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2019-06-054 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal du 29 juin 2019 sur les objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité;

Vu la délibération n° 2019-12-114 du 21 décembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, règlement et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés définissant les limites d'agglomération de la commune) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Gard du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-09-551 en date du 9 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 29 septembre au 14 octobre 2020 inclus ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2020 délivrent un avis favorable sans réserve ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité sont rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité suivantes :

Rapport de présentation :

Page 14 – 5.2 Orientations pour les publicités et préenseignes :

Paragraphe ZR2 : Habitations, équipements, entrées de ville, les deux mentions « 10 m² » sont remplacées par « 10,5 m² ».

A la suite du paragraphe « justification » est ajouté : « Le domaine public SNCF est quasi intégralement situé en ZR2, s'agissant d'un grand équipement. Cependant, il borde des zones d'activité situées en ZR3 où la publicité scellée au sol est admise. La publicité scellée au sol y est donc également admise mais avec une forte dédensification. »

Paragraphe ZR3 : Activités en agglomération, le paragraphe « Publicité de 10 m² maximum scellée au sol uniquement avec des règles de densité. » est remplacé par : « Publicité de 10,5 m² maximum murale et scellée au sol uniquement sur domaine privé avec des règles de densité. »

A la suite du paragraphe « justification » est ajouté : « L'interdiction de la publicité sur domaine public contribue à protéger l'espace public et à éviter les accumulations non souhaitées avec la publicité sur domaine privé. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain mais à titre accessoire et de petit format. »

Page 15 – 5.2 Orientations pour les publicités et préenseignes :

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

- Publicité numérique

- Elle n'est admise que sur façade en ZR3 (zones d'activité) d'un format maximum de 4 m² et sur mobilier urbain.

Justification : Le législateur a prévu un format inférieur pour la publicité numérique (8 m²) par rapport à la publicité non numérique (12 m²) parce que ce type de procédé est beaucoup plus impactant dans le paysage. Dans cet esprit, la publicité numérique scellée au sol, plus impactante que la publicité non numérique et que la publicité numérique sur un support existant, est proscrite.

- Publicité sur mobilier urbain en ZR1, ZR2 et ZR3

- Publicité limitée à 2 m² sur les mobiliers urbains, moyennant permission de voirie du gestionnaire du domaine public.

Zonage :

Pas de modifications.

Partie réglementaire :

- Sous articles 3.1.2 et 4.1.2 – Publicité scellée au sol - le quatrième paragraphe initialement rédigé ainsi : « Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10 m² maximum, encadrement compris » est remplacé par : « Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10,5 m² maximum, encadrement compris »

- Sous article 3.1.3 – Publicité sur bâtiments – le troisième paragraphe initialement rédigé ainsi : « La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10 m², encadrement compris. » est remplacé par : « La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m², encadrement compris. »

- Sous article 4.1.1 – Systèmes interdits – le premier paragraphe rédigé ainsi : « La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R. 581-57 du Code de l'Environnement (hors sites protégés), de la publicité sur palissades de chantier et de la publicité numérique (4.1.3). » est supprimé.

- Le sous article 4.1.3 – Publicité sur bâtiment - est ajouté :

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis que deux dispositifs au maximum par mur.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m², encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de construction (angle, corniche, égout de toiture, acrotère).
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Considérant que les remarques faites dans le cadre de la commission des sites et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 1^{er} décembre 2020,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération en remplacement du Règlement Local de Publicité en vigueur dans la commune depuis 1992,
- de transmettre, conformément aux dispositions des articles R. 153-23 à R. 153-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération à la préfecture du Gard, et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard,
- d'annexer, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé au Plan Local d'Urbanisme,
- de préciser que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en annexe du PLU, au service urbanisme de Bagnols-sur-Cèze aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que, conformément à l'article R. 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune,

- de préciser que le RLP approuvé sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

- de préciser qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur, les enseignes 6 ans.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 15 décembre 2020

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 06 JAN 2021
et publié

06 JAN 2021


Le Maire
Jean-Yves CHAPELET



